



MAIRIE DE NOISEAU

**ARRETE MUNICIPAL
N° PM 2021/01P**

**Réglementant la circulation et le stationnement, de façon permanente,
Sur l'ensemble des voies de la commune de Noiseau**

Monsieur Le Maire de Noiseau,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122.1 et suivants, L2213-1 et L2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411.5, R411.8, R411.25, R415-13, R415-14, R417-1 et suivants, L325-1 à L 325-3 et suivants, L411-1 dudit code,

Vu le Code de la Voirie Routière L116-2,

Vu l'Ordonnance Générale du 1° juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4° partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation,

Vu le Décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu le Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant l'article R417-3 du Code de la Route,

Vu le Décret du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008, modifiant celui du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant sur de nouveaux panneaux de stationnement intégrant le nouveau symbole européen du disque de stationnement qui remplace le modèle français,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la concentration du stationnement est un des éléments qui contribue à compromettre la sécurité des piétons et la fluidité de la circulation générale,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, il importe de limiter le trafic des poids-lourds dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu, afin de faciliter le stationnement de certaines catégories d'usagers, de leur réserver des emplacements de stationnement de la commune,

Considérant qu'il importe dans un intérêt général de sécurité de réglementer la vitesse des véhicules dans certaines artères de la commune,

Considérant que sur toutes les voies de la commune, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - CIRCULATION

Article 1 : Dispositions générales - Circulation

Le réseau routier de la commune est composé d'une voie principale, il s'agit de la RD 136, principalement empruntée par les lignes de transport public de voyageurs et de voies exclusivement communales.

Article 1.1 : Vitesse limitée à 30 km/h

La vitesse maximale autorisée **est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du territoire de la commune**, en agglomération à l'exception des voies pour lesquelles la vitesse est réglementée dans les articles suivants. La signalisation est opérée avec la mise en place de la pré-signalisation réglementaire verticale « panneau B14 – 30km/h aux 3 entrées de la commune.

Article 1.1.1 : Vitesse limitée à 15 km/h (temporaire)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 15 km/h dans les rues ou dans les portions de rues suivantes, avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale « panneau B14 indiquant 15km/h » : Temporaire 11h15/11h45 et 13h15/13h45 lundi /mardi/jeudi/vendredi

Rue Albert Camus	Sur la portion de l'école maternelle Albert Camus
Rue Léon Blum	Sur la portion de l'école élémentaire Jean Jaurès

Article 1.1.2 : Vitesse limitée à 20 km/h « zone de rencontre »

Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Allée René Dessert	Sur l'ensemble de la voie
Chemin de la Garenne	Sur l'ensemble de la voie
Chemin de la Haute Borne	Sur l'ensemble de la voie
Chemin du Moulin	Du début de la rue jusqu'à l'intersection Rue d'Estienne D'Orves

Article 1.2.1 : Sens de circulation

Il est instauré un sens unique de circulation sur les voies suivantes, avec la mise en place de la signalisation verticale réglementaire composée d'un panneau C12 « sens unique » en début de voie et un panneau B1 « sens interdit » en fin de voie

Chemin de la Garenne	De la Rue du Général de Gaulle vers et jusqu'au Chemin du coteau
----------------------	--

Chemin de la Haute Borne	De la Rue Pierre Mendès France vers et jusqu'à la Rue de la haute borne
Chemin du Moulin	Du chemin de la Garenne vers et jusqu'à la Rue Léon Blum
Rue Berthelot	De la Rue Pierre Mendès France vers et jusqu'à la Rue Saint Exupéry
Rue Claude Monet	Sur l'ensemble de la voie
Rue Henry Barbusse	De la rue Denis Diderot vers la rue Jean Rostand
Rue Jean Moulin	De la Rue Pierre Mendès France vers et jusqu'à la Rue de Bellevue
Rue Jean Rostand	Du n° 1 vers le n°19 de la rue
Rue Paul Langevin	De la Rue du Président Allendé vers et jusqu'à la Rue du Pdt Allendé
Rue du Président Allendé	De la Rue du Président Kennedy vers et jusqu'à la Rue du Pdt Kennedy
Rue du Président Kennedy	De la Rue du Président Allendé vers et jusqu'à la Rue Pierre Brossolette
Parking du city stade	

Article 1.2.2 : interdiction partielle

Il est instauré un sens interdit de circulation sur les voies suivantes, avec la mise en place de la signalisation verticale réglementaire composée d'un panneau B1 « sens interdit » et panonceau d'indication M9 « temporaire Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 08h05/08h35 et 16h15/16h45 ». Les véhicules de secours, de services publics ont dérogation à cette restriction.

Rue Albert Camus	De la Rue Léon Blum vers et jusqu'à la Rue Emile Zola
Rue Léon Blum	Au 1 Rue Léon Blum vers et jusqu'à la Rue Victor Hugo

Article 1.2.3 : Sanctions

Les infractions aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont prévues et réprimées par l'article R412-28 du Code de la Route – Les sanctions sont appliquées selon la législation en vigueur.

Article 1.3.1 : Signalisation « STOP »

Sur les voies désignées ci-après, l'arrêt est obligatoire aux fins de respecter un temps d'arrêt de sécurité dit « Stop », signalé par la mise en place de la signalisation verticale par panneau AB4 et par signalisation horizontale par marquage au sol

Allée René Dessert	Angle Berthelot
Allée René Dessert	Angle Pierre Mendès France
Chemin du Moulin	Au n°25
Parking du city stade	À l'angle de la Rue Pierre Brossolette et du stade Pierre Grisard
Rue Albert Camus	Angle Rue Léon Blum
Rue Alexandre Milard	Au n°1
Rue Jean Moulin	A l'angle de la Rue de Bellevue
Rue Léon Bresset	Angle chemin du cimetière
Rue Lucie Aubrac	Au n°1
Rue Raymond Paulvaiche	Angle Denis Diderot
Avenue Pierre Mendès France	Sortie de la contre-allée place de l'hôtel de ville

Article 1.3.2 : Sanctions

Les infractions à l'article 1.3.1 du présent arrêté sont prévues et réprimées par l'article R415-6 du Code de la Route – Les sanctions sont appliquées selon la législation en vigueur.

Article 1.4.1 : Signalisation « cédez le passage »

Sur les voies désignées ci-après, une signalisation dite « cédez le passage », aux fins de laisser le passage à tout véhicule venant d'une autre direction, par un arrêt du véhicule, est instaurée avec la mise en place d'une signalisation verticale par panneau AB3a + panonceau m9c et par signalisation horizontale - marquage au sol

Aucun panneau cédez le passage

Article 1.4.2 : Sanctions

Les infractions à l'article 1.4.1 du présent arrêté sont prévues et réprimées par l'article R415-7 du Code de la Route – Les sanctions sont appliquées selon la législation en vigueur.

Article 1.5.1 : Places – Giratoires

Des carrefours en giratoires sont instaurés. Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le rond-point et doivent contourner par la droite ce rond-point composé d'une chaussée à sens unique. La signalisation verticale réglementaire s'effectue par panneau A25 et M9 portant la mention « vous n'avez pas la priorité » en signalisation avancée et par panneau AB3a + M9c, à hauteur de la signalisation horizontale par marquage au sol.

Rue Denis Diderot	Au débouché de la Rue Jacques Prévert
Rue Denis Diderot	Au débouché de la Rue Condorcet et Rue Louise Michel

Article 1.5.2 : Sanctions

Les infractions à l'article 1.5.1 du présent arrêté sont prévues et réprimées par l'article R415-10 du Code de la Route – Les sanctions sont appliquées selon la législation en vigueur.

Article 1.6.1 : Aire de retournement

Des carrefours en mini giratoires sont instaurés. Aucune mise en place de signalisation verticale ou horizontale, la priorité aux véhicules venant de droite est en vigueur. Leur contournement s'effectue par la droite.

Allée René Dessert	Sur l'aire de retournement devant la crèche
Chemin des basses brunes	Sur l'aire de retournement à la fin du chemin des basses brunes
Chemin du cimetière	Sur l'aire de retournement à la fin du chemin
Rue Léon Bresset	Sur l'aire de retournement angle allée du 19 mars 1962
Rue Pierre Viénot	Sur l'aire de retournement à proximité de la salle polyvalente
Rue Sadi Carnot	Sur l'aire de retournement à la fin de la Rue Sadi Carnot

Article 1.6.2 : Sanctions

Les infractions à l'article 1.6.1 du présent arrêté sont prévues et réprimées par l'article R412-27 du Code de la Route – Les sanctions sont appliquées selon la législation en vigueur

Article 1.7.1 : Carrefours régulés par feux tricolores

A l'intersection des voies départementales et communales ci-après désignées, une signalisation par feux tricolores est mise en place afin de réguler la circulation. En règle générale, en cas de non fonctionnement des feux tricolores, qu'ils soient, clignotant à l'orange ou ne fonctionnant plus entièrement, la règle de la priorité à droite s'applique, conformément à l'article R 145-5 du Code de la Route.

Avenue Pierre Mendès France D136	Angle Rue Condorcet avec Rue Pasteur
Avenue Pierre Mendès France D136	Angle Rue Léon Bresset
Avenue Pierre Mendès France D136	Au n°40 / n°42
Avenue Pierre Mendès France D136	Angle Rue Berthelot avec chemin de la Fontaine
Route de la queue en Brie D136	Angle Rue Sadi Carnot
Route de la queue en Brie D136	Angle Rue Léon Bresset
Route de la queue en Brie D136	Angle « Site France Telecom »

Article 1.7.2 : Feux tricolores – passage piétons

Il est instauré une protection de passages piétons par des feux tricolores à déclenchement manuel

Avenue Pierre Mendès France D136	Au numéro n°40 / n°42
----------------------------------	-----------------------

Article 1.7.3 : Sanctions

Les infractions aux articles 1.7.1 et 1.7.2 du présent arrêté sont prévues et réprimées par l'article R412-30 du Code de la Route – Les sanctions sont appliquées selon la législation en vigueur

Article 1.8.1 : Circulation des poids-lourds égal ou supérieur à 3,5 tonnes.

Les conducteurs des véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3.5 tonnes sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessous.

La circulation des poids-lourds est interdite dans les Rues suivantes :

Allée du Belvédère	
Allée René Dessert	
Chemin des Basses Brunnes	
Chemin du Coteau	
Chemin de la Fontaine de Villiers	
Chemin de la Garenne	
Chemin de la Haute Borne	
Chemin du Moulin	(Tronçon entre d'Estienne d'Orves et le chemin de la Garenne)
Rue du Général de Gaulle	
Sentier de la saussaie luisante	

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas aux :

- Dessertes locales
- Transport exceptionnels
- Véhicules affectés au transport en commun de personnes
- Véhicules des services publics
- Véhicules pour déménagement

Article 1.8.2 : Sanctions

Les infractions à l'article 1.8.1 du présent arrêté sont prévues et réprimées par l'article R433-1 et R433-2 du code de la route et arrêté Préfectoral – Les sanctions sont appliquées selon la législation en vigueur

Article 1.8.3 : Circulation des poids-lourds égal ou supérieur à 19 tonnes

Les conducteurs des véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 19 tonnes sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessous.

La circulation de ce type de poids-lourds est interdite dans les voies suivantes :

Avenue Pierre Mendès France RD136	Sur l'ensemble de la voie
Route de la Queue en Brie RD136	Sur l'ensemble de la voie

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas aux :

- Dessertes locales
- Transport exceptionnels
- Véhicules affectés au transport en commun de personnes
- Véhicules des services publics
- Véhicules pour déménagement pour une desserte locale

Article 1.8.4 : Sanctions

Les infractions à l'article 1.8.3 du présent arrêté sont prévues et réprimées par l'article R433-1 et R433-2 du code de la route et arr. Préfectoral – Les sanctions sont appliquées selon la législation en vigueur

Article 1.9.1 : Circulation des cycles

Une piste ou bande cyclable bidirectionnelle longeant la forêt domaniale de notre dame avec les panneaux de signalisation C113 ou B22A

Piste ou bande cyclable : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues (non motorisés)

Rue Edouard Branly	Tronçon Rue Raymond Paulvaiche et avenue Pierre Mendès France
--------------------	---

Article 1.9.2 : sanctions

Le stationnement très gênant d'un véhicule motorisé sur une bande ou piste cyclable, Prévu par l'article R417.11 alinéa 8b, article L121.2 du code de la route et réprimée par l'article R417.11 alinéa 2 du code de la route – Les sanctions sont appliquées selon la législation en vigueur

CHAPITRE 2 - STATIONNEMENT

Article 2 : Dispositions générales - Arrêt ou stationnement

L'arrêt désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'état d'immobilisation, hors la présence de son conducteur, d'un véhicule sur la voie publique ou ses dépendances, dans les limites de temps déterminées par les règlements et notamment par le présent arrêté municipal.

Article 2.1.1 : Arrêt ou stationnement gênant

Est notamment considéré, comme **gênant** la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- Sur les trottoirs ainsi que sur les accotements réservés à la circulation des piétons (uniquement pour les tricycles et deux roues)
- Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restante libre et le véhicule ne permettrait pas à un autre véhicule de circuler sans chevaucher cette ligne
- A tout emplacement où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou au stationnement, soit le dégagement de ce dernier
- Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels, sous les passages supérieurs et l'accès une installation souterraine
 - Devant les entrées carrossables des immeubles riverains
 - En double file ou à l'angle de deux voies
 - Sur la voie publique spécialement désignée par arrêté municipal
 - Sur un emplacement réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs ou de taxis
 - En zone de rencontre et zone de croisement de véhicules
 - Au droit d'un dispositif destiné à la recharge en énergie des véhicules électriques
 - Sur un emplacement réservé aux véhicules affectés à un service public
 - Sur pelouses, surfaces engazonnées ou plantées

Article 2.1.2 : Sanction

Ces infractions sont prévues et réprimées par l'Article R417-10 du Code de la Route - Les sanctions sont appliquées selon la législation en vigueur

Article 2.1.3 : Arrêt ou stationnement très gênant

Est notamment considéré, comme **très gênant** la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- Sur les trottoirs ainsi que sur les accotements réservés à la circulation des piétons (hors tricycles ou deux roues non motorisé)
- Sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée, ou en amont de ceux-ci, sur une distance de 5 mètres
- Sur un passage réservé à la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaire

- Sur les emplacements réservés à l'arrêt de certaines catégories de véhicules Carte Mobilité Inclusion
- Au droit d'une bouche incendie
- À proximité des panneaux lumineux de circulation ou de panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers
- À la circulation publique
- Sur une chaussée ou voie réservée à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs ou de taxis
- Au droit d'une bande d'éveil de vigilance ou podotactile

Article 2.1.4 : Sanctions

Ces infractions sont prévues et réprimées par l'article R417-11 du Code de la Route - Les sanctions sont appliquées selon la législation en vigueur

Article 2.2.1 : Stationnement interdit matérialisé

Les emplacements de stationnement interdit sont matérialisés, soit par une signalisation verticale par panneau B6a1, soit par une signalisation horizontale par bande jaune, le long du trottoir.

Chemin des Basses Brunes	Sur une majeure partie du chemin
Chemin des Basses Brunes	Sur l'aire de retournement à hauteur du n°31
Passage des Uzelles	Au fond de l'impasse au niveau du chemin piétons
Place de l'hôtel de ville	A l'entrée et sortie à la droite de la contre-allée
Rue Claude Monet	Du n°9 jusqu'au vis-à-vis du 6
Rue Claude Monet	Angle Paul Gauguin
Rue Claude Monet	Angle Paul Cézanne
Rue Condorcet	Du n°1 Rue Condorcet sur 50 mètres linéaires
Rue Condorcet	Au n°5 devant l'entrée du pôle Gériatologique
Rue Jean Moulin	En vis à vis du n°1 sur 10 mètres linéaires
Rue Jean Moulin	Au n°3 et n°7
Rue Jean Moulin	Au 15
Rue Léon Blum	Jusqu'au n°2, à l'intersection de la Rue Pierre Brossolette
Rue Léon Blum	À hauteur du n°17 sur 20 mètres linéaires
Rue Léon Bresset	Angle allée du 19 mars 1962
Rue Louise Michel	Du début de la Rue jusqu'au parking Allée Camille Claudel
Rue Louise Michel	Dans le parking au droit du poste de transformation électrique
Rue Pasteur	En vis à vis de la Rue Albert Einstein
Rue Paul Cézanne	Angle de la Rue Claude Monet sur 15 mètres linéaires
Rue Paul Cézanne	Des 2 côtés de la chaussée entre le n°58 et le n°60
Rue Pierre Viénot	Sur l'aire de retournement et sur le côté de l'hôtel de ville sur 10 mètres linéaires
Rue Pierre Viénot	A l'entrée et sortie à la droite de la contre-allée devant la mairie
Rue René Cassin	Sur 10 mètres linéaires des 2 côtés de la chaussée à l'angle avec la Rue Condorcet
Rue Sadi Carnot	Sur plusieurs zones réparties dans la rue
Sentier de la Saussaie de la Luisante	Entrée de l'impasse

Article 2.2.2: Arrêt et stationnement interdit matérialisé

Les emplacements d'arrêt et stationnement interdit sont matérialisés, soit par une signalisation verticale par panneau B6d, soit par une signalisation horizontale par un rectangle barré complété d'un pictogramme du panneau B6d

Intersection rues Paulvaiche et Branly	Au niveau des 2 entrées du Bois de Notre Dame (chemin de Brie-sur-Yerre et Chemin de Villeneuve)
Rue Sadi Carnot	Au n°6

Article 2.2.3 : Stationnement « réservé à la livraison »

Il a été instauré un emplacement « livraison » sur l'ensemble de la ville interdisant le stationnement de 7h à 19h tous les jours, afin de faciliter les livraisons des commerçants.

Allée René Dessert	1er emplacement à l'entrée de l'allée
Place du Vieux Pays	Au droit des commerces

Article 2.2.4 : Emplacement réservé Carte Mobilité Inclusion « anciennement GIC/GIG »

Ces emplacements sont réservés aux titulaires de la carte ou à la tierce personne accompagnante. Une carte européenne est en vigueur depuis le 1° janvier 2017.

Allée Jean Vilar	Parking à l'entrée de l'allée
Rue Alexandre Milard	Parking place du vieux pays
Claude Monet	Parking vis-à-vis du n°1 de la rue
Rue Louise Michel	Parking à l'entrée de la Rue
Rue Pierre Brossolette	Parking city stade
Rue Pierre Viénot	Parking face à la Mairie

Article 2.2.5 : Sanctions

Ces infractions sont prévues et réprimées par l'article R417-11 du Code de la Route - Les sanctions sont appliquées selon la législation en vigueur

Article 2.2.6 : Emplacement réservé à l'arrêt de véhicule de transport public de voyageurs

Il a été instauré des emplacements sur l'ensemble de la ville, permettant l'arrêt des véhicules de transports publics de voyageurs et uniquement pour cette catégorie de véhicule

Avenue Pierre Mendès France	N°2 bis / n°34 / n°37 bis / n°80 / 114 bis / n°115
Avenue Pierre Mendès France	En vis à vis du 12 / En vis à vis du Allée René Dessert / Vis à vis du n°80
Route de la Queue en Brie	Vis à vis du 1
Rue Berthelot	n°30
Rue Condorcet	Angle Rue René Cassin
Rue Denis Diderot	Vis à vis du 70 / arrêt Claude Monnet (axe Denis Diderot)
Rue du Général de Gaulle	Angle Pierre Brossolette
Rue du Général de Gaulle	En vis à vis de l'allée du Belvédère
Rue Léon Bresset	n°10
Rue Pasteur	Angle du Président Kennedy
Rue Pierre Brossolette	Face au foyer des anciens et en vis à vis du foyer des anciens

Article 2.2.7 : Emplacement réservé au Taxi

Il a été instauré un emplacement sur l'ensemble de la ville, permettant l'arrêt d'un véhicule taxi et uniquement pour cette catégorie de véhicule

Rue Pierre Mendès France	En vis-à-vis du 3 bis
--------------------------	-----------------------

Article 2.2.8 : Stationnement des véhicules de plus de 3T5 ou de plus de 2m20 de large

Le stationnement des véhicules et engins de plus de 3T5 ou de plus de 2m20 de large est interdit, sur l'ensemble des voies de la commune et n'est permis que dans les aires de stationnement réservées à cette catégorie :

Chemin du cimetière	Situé derrière la paroisse Saint Philippe et Saint Jacques
---------------------	--

Article 2.2.9 : Sanction

Ces infractions sont prévues et réprimées par l'Article R417-10 du Code de la Route - Les sanctions sont appliquées selon la législation en vigueur

Article 2.3.1 : Stationnement abusif

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule abusivement sur la voie publique. Est considéré comme abusif, le stationnement ininterrompu d'un véhicule, en un même point de la voie publique ou ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours.

Article 2.3.2 : Sanction

Cette infraction est prévue et réprimée par l'Article R417-12 du Code de la Route - Les sanctions sont appliquées selon la législation en vigueur

Article 2.3.3 : Immobilisation et mise en fourrière

Certaines infractions peuvent faire l'objet d'immobilisation et de mise en fourrière du véhicule par un service spécialisé, à la demande du Maire ou d'un Officier de police judiciaire, conformément à l'article L325-1 du Code de la Route

Article 2.4.1 : Stationnement alterné par quinzaine

Les dispositions relatives au stationnement alterné par quinzaine s'effectuent dans les conditions suivantes avec la mise en place de la signalisation verticale par panneaux E11 aux entrées de la commune :

- du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs
- du 16 au dernier jour de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs

Le changement de côté de la chaussée doit se faire le dernier jour de chaque période entre 20h30 et 21h00.

Cette réglementation s'applique :

Rue Albert Camus	Sur l'ensemble de la Rue
Rue Berthelot	Entre la Rue Saint Exupéry et Allée René Dessert
Rue Diderot	Entre la Rue Jean Rostand et Allée René Dessert
Rue Pierre Curie	Sur l'ensemble de la Rue
Rue Saint Exupéry	Sur l'ensemble de la Rue

Sauf dispositions contraires énumérées dans les articles suivants :

Article 2.4.2 : Stationnement en emplacement matérialisé

Dans toutes les rues et sur toutes les places et parkings de la ville où les emplacements de stationnement sont matérialisés au sol, le stationnement de véhicule en dehors est interdit.

Article 2.4.3 : Zone de stationnement à durée limitée

Dans les zones identifiées ci-dessous, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'utiliser un seul disque de contrôle de la durée, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 11 février 2008. Ce dispositif de contrôle, indiquant l'heure d'arrivée, doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent, convenablement visible par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique.

L'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que « la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant, d'utiliser, à titre gratuit et sans durée de limitation de durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public ». Ces titulaires ou la tierce personne accompagnante sont dispensés de l'apposition du dispositif de contrôle.

Article 2.4.5 : Zone bleue

Le stationnement est réglementé dans le temps par la création d'emplacement dit « zone bleue » dans les Rues, portions de Rue et parcs de stationnement, ci-après définis, avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale par marquage d'emplacements délimités au sol, de couleur bleue et verticale par panneaux B6b3 sur voie publique et C1b sur parc et par panneaux B50c en fin de zone.

Cette réglementation est applicable du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf jours fériés et mois d'août. Le temps de stationnement est fixé à 1h30 sur l'ensemble des zones bleues. Le dispositif de contrôle (disque européen de couleur bleue) doit être apposé sur le tableau de bord, côté trottoir et indiquer l'heure d'arrivée. Tout stationnement à l'intérieur de la zone, même en dehors d'emplacement matérialisé, est assujéti à l'apposition du disque européen et peut être verbalisé, en conséquence.

Avenue Pierre Mendès France	Au n°5 le long de la brasserie de l'hôtel de ville (08 emplacements)
Rue Pierre Viénot	Au n° 2 devant l'hôtel de ville (08 emplacements)

Article 2.4.6 : Sanction

Les infractions sont prévues et réprimées par l'Article R417-3 du Code de la Route - Les sanctions sont appliquées selon la législation en vigueur

PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire verticale et horizontale, sur les voies exclusivement communales, nécessaire pour l'ensemble des articles cités ci-dessus est mise en place et maintenue en bon état par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2021. L'arrêté sera affiché en mairie conformément aux textes législatifs en vigueur.

Article 5 : Abrogation

L'ensemble des arrêtés municipaux permanents relatifs aux règles de circulation et de stationnement sur la commune, relevant de la compétence du Maire, sont abrogés et remplacés ou modifiés par le présent arrêté.

Article 6 : Poursuites pénales

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressées par les personnels de police et de gendarmerie et seront transmises aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son article 1^o.

Article 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Commissaire de police de Chennevières-sur-Marne
- Monsieur le Commandant de la 23^o Compagnie de la B. S. P. P.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud-Est Avenir (pour information des entreprises chargées de la collecte des ordures ménagères et de l'exploitation des services SITUS)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Pluri-communale Ormesson-Noiseau

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Fait à Noiseau, le 03 aout 2021

**Pour le Maire empêché,
Mickael GENET**
Adjoint au Maire de Noiseau



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification, le
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.